

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.038 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 17 octobre 2007 et notifiée à la requérante le 29 janvier 2008 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 décembre 2003. Elle a demandé l'asile aux autorités belges le même jour. Cette procédure a été clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise le 23 janvier 2006 et confirmant la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par courrier daté du 30 janvier 2006. Le 8 mars 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

La requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 6 juillet 2006.

1.2. Le 17 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour introduit le 06/07/2006 la durée de son séjour, son intégration, la précarité de vie qui régnerait au Congo, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la loi du 22/12/1999. Or, force est de constater que l'intéressée réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande introduite le 02/02/2006. Dès lors, ils n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles dans un complément à la demande, son intégration au travers : d'une attestation du parti écolo, d'une pétition signée par des collègues de travail, une lettre d'un ergothérapeute, le fait de faire partie d'un comité d'agent de quartier et de fiches de salaire. Or, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

1.3. Le 29.01.2008, la partie défenderesse notifie un ordre de quitter le territoire à la requérante.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2). »

2. Question préalable: La note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 30 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif le 5 mai 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par télécopie et par lettre recommandée, le 3 septembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ». Elle soutient que « la partie adverse se contente d'énumérer les pièces et arguments produits par la requérante(...) pour les rejeter purement et simplement sans en expliquer les raisons » et « qu'il n'apparaît pas que la motivation querellée ait tenu compte de l'ensemble des ces éléments et du caractère pertinent de ceux-ci ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de faire partie d'un comité d'agents de quartier ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n° 120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n° 116.916).

Quant à la durée du séjour, la précarité de la vie existant au Congo, l'invocation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou de la loi du 22 décembre 1999, le Conseil relève, conformément à la motivation de la décision querellée, que ces éléments ont déjà été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du 30 janvier 2006, et ont été rencontrés, dans leur intégralité, dans la décision d'irrecevabilité du 8. mars 2006 clôturant ladite demande. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse estime que « ces éléments n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour ».

Une telle motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire (C.E., 28 déc. 2001, n° 102.383).

En l'espèce, il ne ressort ni de la lecture des pièces du dossier administratif ni des arguments avancés par la requérante qu'elle n'aurait pas eu connaissance de la décision du 8 mars 2006.

Partant, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel à titre d'éléments complémentaires par rapport à sa première demande d'autorisation de séjour que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger,

prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées sont adéquatement motivées et ne violent aucune des dispositions et principe visés au moyen.

4. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit septembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS